

2 0 1 6

# CISS PRATIQUE

C.6

SÉCURITÉ SOCIALE

## FORFAITS ET FRANCHISES

DE QUOI  
S'AGIT-IL ?

Depuis 1983, plusieurs lois et textes réglementaires sont venus compléter le ticket modérateur restant à la charge des assurés sociaux dans le cadre de leur parcours de santé. Le forfait journalier hospitalier puis la participation forfaitaire de 1€, le forfait sur les actes lourds ou coûteux et enfin les franchises médicales trouvent à s'appliquer sur différentes prestations médicales (consultations médicales ou paramédicales, frais de transport, médicaments, hospitalisation...) et sont déduites des remboursements effectués par la Sécurité sociale. Peu d'assurances complémentaires santé ou de mutuelles (les « contrats responsable » l'interdisant) prennent en charge ces frais supplémentaires.

Ces participations ont vocation soit à combler le déficit de l'Assurance maladie soit à financer des plans de lutte contre certaines maladies ou l'amélioration des soins palliatifs.

Cette fiche se propose d'établir un tableau récapitulatif de ces différents « restes-à-charge » pour mieux comparer les prestations sur lesquelles ils portent, leurs montants, leur plafonnement ainsi que les situations donnant lieu à exonération ou à prise en charge.

• **TABLEAU SYNTHÉTIQUE DES PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DES DIFFÉRENTS FORFAITS ET FRANCHISES**

	Forfait journalier hospitalier (L174-4 du Code de la Sécurité sociale [CSS])	Participation forfaitaire de 1 euro (L160-13-II et D160-6 à D160-8 du CSS)	Forfait de 18 euros pour les actes « coûteux » (L160-13-I, L160-14 et R160-16 du CSS)	Franchises (L160-13-III et D160-9 à D160-13 du CSS)		
<b>Périmètre des actes, prestations ou produits concernés</b>	Hospitalisations supérieures à 24 heures et celles à cheval sur deux jours calendaires	Lors de toute consultation ou acte réalisé par un médecin généraliste ou spécialiste. Sont exclus les soins pratiqués par un chirurgien dentiste, un masseur-kinésithérapeute, une sage-femme, un orthophoniste ou orthoptiste, les actes réalisés dans le cadre du dépistage du cancer du sein et ceux réalisés dans le cadre d'une intervention chirurgicale, d'une hospitalisation complète d'une ou plusieurs journées à l'hôpital. Lors d'examen de radiologie Lors d'analyses de biologie médicale	Actes médicaux dont le tarif est égal ou supérieur à 120 euros ou ayant un coefficient supérieur ou égal à 60 (quel que soit le lieu où est effectué l'acte : cabinet de ville, centre de santé, établissement public ou privé, consultation externe, hospitalisation).	Les médicaments (délivrés en ville ou en pharmacie hospitalière)	Actes exercés par un auxiliaire médical (kinésithérapeutes, infirmiers, podologues, orthophonistes, orthoptistes), sauf ceux réalisés au cours d'une hospitalisation	Frais de transport effectué en véhicule sanitaire terrestre ou taxi à l'exception des transports d'urgence
<b>Montant</b>	18 euros par jour (13.5 euros pour les hospitalisations en service psychiatrique)	1 euro	18 euros	0,50 euro par boîte (sauf conditionnement différent en cas de délivrance dans une pharmacie hospitalière)	0,50 euro par acte paramédical	2 euros par trajet
<b>Plafond journalier</b>	18 euros	4 euros pour le même médecin	Appliqué une fois par consultation ou par hospitalisation	Pas de limite	2 euros	4 euros
<b>Plafond annuel (c'est la date des remboursements qui est prise en compte)</b>	Pas de limite	50 euros	Pas de limite	50 euros pour l'ensemble de ces 3 franchises		
<b>Possibilité de prise en charge par une mutuelle ou un organisme complémentaire (si prévue contractuellement)</b>	Oui. Les contrats « responsables » s'engagent à prendre en charge le forfait sans limitation de durée.	Les mutuelles et organismes complémentaires sont très fortement incités, par les pouvoirs publics, à ne pas prendre en charge cette participation (prise en charge notamment impossible dans le cadre de leurs contrats « responsables »).	Oui	Les mutuelles et organismes complémentaires sont très fortement incités, par les pouvoirs publics, à ne pas prendre en charge ces franchises (prise en charge impossible dans le cadre de leurs contrats « responsables »).		

• **TABLEAU SYNTHÉTIQUE DÉTAILLANT LES CAS D'EXCEPTION, D'EXONÉRATION OU DE PRISE EN CHARGE DES DIFFÉRENTS FORFAIT ET FRANCHISES**

	Forfait journalier hospitalier	Participation forfaitaire de 1 euro	Forfait de 18 euros pour les actes « coûteux »	Franchises
<b>Bénéficiaires de la CMU complémentaire</b>	Pris en charge dans le cadre de la CMU complémentaire (L861-3 2° du CSS)	Exonération (L160-15 du CSS)	Pris en charge dans le cadre de la CMU complémentaire (L861-3 1° du CSS), sous réserve du respect du parcours de soins	Exonération (L160-15 du CSS)
<b>Bénéficiaires de l'Aide médicale d'État</b>	Exonération (L251-2 4° du Code de l'Action sociale et des familles)	Exonération (L251-2 du Code de l'Action sociale et des familles)	Exonération (L251-2 du Code de l'Action sociale et des familles)	Exonération (L251-2 du Code de l'Action sociale et des familles)
<b>Bénéficiaires de l'attestation de droit à l'aide au paiement d'une complémentaire santé</b>	Pas d'exonération	Exonération (L160-15 du CSS)	Pas d'exonération	Exonération (L160-15 du CSS)
<b>Personnes reconnues en affection longue durée</b>	Pas d'exonération	Pas d'exonération	Exonération (R160-11 du CSS)	Pas d'exonération
<b>Titulaires d'une pension d'invalidité ou d'une pension de vieillesse substituée à la pension d'invalidité</b>	Pas d'exonération	Pas d'exonération	Exonération (R160-10 du CSS)	Pas d'exonération
<b>Ayants droit mineurs</b>	Pas d'exonération	Exonération (L160-15 du CSS)	Pas d'exonération	Exonération (L160-15 du CSS)
<b>Femmes enceintes</b>	Pris en charge par l'Assurance maladie	Exonération à partir du 6e mois de grossesse et jusqu'à 12 jours après l'accouchement (L331-1 du CSS)	Exonération à partir du 6e mois de grossesse et jusqu'à 12 jours après l'accouchement (L331-1 du CSS)	Exonération à partir du 6e mois de grossesse et jusqu'à 12 jours après l'accouchement (L331-1 du CSS)
<b>Nouveau-nés</b>	Exonération dans le cadre d'hospitalisations intervenant 30 jours après la naissance	Exonération (ayant droit mineur visé au L160-15 du CSS)	Exonération dans le cadre d'hospitalisations intervenant 30 jours après la naissance (R160-17 du CSS)	Exonération (ayant droit mineur visé au L160-15 du CSS)
<b>Soins résultant d'une maladie professionnelle ou d'un accident du travail</b>	Exonération	Pas d'exonération	Exonération (L431-1 du CSS)	Pas d'exonération
<b>Titulaires d'une rente d'incapacité permanente pour une maladie professionnelle ou un accident du travail</b>	Exonération	Pas d'exonération	Exonération (si incapacité égale ou supérieure à un taux fixé à deux-tiers) (R160-10 alinéa 2 et L371-1 du CSS). L'exonération concerne aussi leurs ayants droit.	Pas d'exonération
<b>Les victimes d'actes terroristes ; prestations, actes et consultations résultant de l'acte terroriste</b>	Exonération (L169-1 et L169-2 du CSS)	Exonération	Exonération	Exonération
<b>Autres cas d'exception, d'exonération ou de prise en charge :</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Assurés sociaux d'Alsace-Moselle (D325-1 et D325-7 du CSS) ;</li> <li>- Enfants handicapés de moins de 20 ans, s'ils sont hébergés dans un établissement d'éducation spéciale ou professionnelle, s'ils sont hospitalisés en raison de leur handicap (circulaire DHOS/F4/2009/319 du 19 octobre 2009) ;</li> <li>- Hospitalisation à domicile ;</li> <li>- Titulaires d'une pension militaire ;</li> <li>- Donneurs d'éléments et produits du corps humain.</li> </ul>	X	<ul style="list-style-type: none"> <li>- les actes de radiodiagnostic, d'imagerie par résonance magnétique, de scanographie, de scintigraphie ou de tomographie à émission de positon ;</li> <li>- les frais de transport d'urgence, en cas d'une hospitalisation au cours de laquelle est effectué un acte dont le tarif est égal ou supérieur à 120 euros ou ayant un coefficient égal ou supérieur à 60, ainsi que les frais de transport en cas d'une hospitalisation consécutive à l'hospitalisation au cours de laquelle a été effectué un acte dont le tarif est égal ou supérieur à 120 euros, ou ayant un coefficient égal ou supérieur à 60 ;</li> <li>- les frais d'hospitalisation à partir du 31e jour d'hospitalisation consécutif ;</li> <li>- les frais d'acquisition de prothèses oculaires et faciales, d'orthoprothèses, de véhicules pour personne en situation de handicap ;</li> <li>- les personnes titulaires d'une pension de réversion, atteintes d'une invalidité permanente et qui remplissent les conditions d'ouverture de droit à une pension d'invalidité ;</li> <li>- les soins apportés aux mineurs victimes de sévices sexuels (R160-17) ;</li> <li>- les investigations nécessaires au diagnostic de la stérilité et pour le traitement de celle-ci (R160-17) ;</li> <li>- les actes réalisés dans le cadre de programmes officiels de prévention ;</li> <li>- les frais relatifs à la fourniture de sang humain, de plasma ou de leurs dérivés, et de lait humain ;</li> <li>- les frais de prothèses dentaires, d'analyses de biologie et d'actes d'anatomo-cyto-pathologie.</li> </ul>	X

## CE QU'IL FAUT SAVOIR

### 1/ Le forfait journalier hospitalier

Créé en 1983 (loi n° 83-25 du 29 janvier 1983), ce forfait était à l'origine d'environ 3 euros... pour atteindre, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010, le montant de 18 euros par jour en hôpital ou clinique privée et de 13,50 euros dans les services psychiatriques des établissements de santé.

Le forfait journalier hospitalier, qui représente la participation financière du patient aux frais d'hébergement résultant de son hospitalisation, est dû pour tout séjour dans un établissement de santé (y compris le jour de sortie).

Plus d'informations dans la Fiche CISS Pratique C.6.1 - Le forfait journalier hospitalier.

### 2/ La participation forfaitaire de 1 euro

Instituée par la loi du 13 août 2004 et en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005, cette participation forfaitaire de 1 euro est laissée à la charge de l'assuré pour les actes et consultations réalisés par un médecin et pour tous les actes de biologie médicale.

Cette participation forfaitaire s'applique :

- pour toute consultation ou acte réalisé par un médecin généraliste ou spécialiste, que la consultation ait lieu à son cabinet ou à domicile, dans un centre de santé, dans un centre de soins, en consultation ou aux urgences à l'hôpital ;
- lors d'examens de radiologie ;
- lors d'analyses de biologie médicale.

En revanche, elle ne s'applique pas pour les soins et/ou actes pratiqués :

- par un chirurgien dentiste ;
- par un masseur-kinésithérapeute ;
- par les sages-femmes ou infirmiers ;
- par un orthophoniste ou orthoptiste ;
- dans le cadre d'une intervention chirurgicale d'une hospitalisation complète d'une ou plusieurs journées à l'hôpital ;
- dans le cadre du dépistage du cancer du sein.

Ce forfait s'applique pour chaque acte ou pour chaque consultation dans la limite de 4 euros par jour et de 50 euros par an. Ce mécanisme n'est pas lié au respect du parcours de soins coordonné.

### 3/ Le forfait de 18 euros pour les actes « coûteux »

La loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 pour le financement de la Sécurité sociale de 2006 a introduit un forfait de 18 euros à la charge des usagers ou de leur mutuelle pour les actes médicaux dont le tarif est supérieur ou égal à 120 euros ou ayant un coefficient supérieur ou égal à 60.

Plus d'informations dans la fiche CISS Pratique C.6.2 - Le forfait de 18 € sur les actes « coûteux »

### 4/ Les franchises

Ce mécanisme créé par la loi n° 2007-1786 vient encore augmenter le reste-à-charge des assurés sociaux. Il s'applique pour :

- les médicaments (0,50 euro par unité de conditionnement du médicament) ;
- les actes paramédicaux (0,50 euro par acte effectué par un auxiliaire médical) ;
- les frais de transport (2 euros par trajet).

Cette participation est limitée à 2 euros par jour pour les actes des auxiliaires médicaux, à 4 euros par jour pour les trajets et à 50 euros annuels pour l'ensemble de ces 3 franchises.

## COMMENT ÇA MARCHE ?

Lorsque l'utilisateur paie la prestation de santé, l'Assurance maladie calcule le montant des participations et franchises dues et déduit ce montant de son remboursement.

Lorsque l'utilisateur ne fait pas l'avance des frais (à la pharmacie par exemple), l'Assurance maladie peut :

- récupérer les sommes dues sur le versement d'une prestation ultérieure : remboursement d'une consultation pour laquelle l'assuré a avancé les frais, sur des indemnités journalières ou une pension d'invalidité ;
- demander directement à l'assuré le remboursement des sommes dues au titre des franchises et participations forfaitaires.

L'Assurance maladie a un délai de 5 ans pour récupérer ces participations.

## POSITION DU CISS

Le CISS est, de manière générale, opposé à l'augmentation du reste-à-charge des usagers du système de santé qui fragilise l'égalité d'accès aux soins, pénalise les plus malades et débouche sur un transfert de charges vers les organismes complémentaires d'assurance maladie qui fonctionnent selon une logique économique moins solidaire :

- Selon les principes de la solidarité nationale et de la mutualisation des risques, « les bien-portants paient pour les malades ». Avec l'instauration des franchises et autres participations, les malades, usagers de biens et services médicaux, sont mis à contribution pour financer les besoins d'autres malades.

- Ces participations ont soi-disant été créées pour « responsabiliser » les patients, souvent soupçonnés de surconsommation médicale induisant des dépenses évitables pour l'Assurance maladie. Elles font désormais peser, sur les malades, une suspicion d'abus et de prodigalité.

- Le débat sur le financement durable et responsable de l'Assurance maladie a été une nouvelle fois reporté alors que l'avenir et la soutenabilité de notre système de protection sociale sont actuellement menacés par les faibles prévisions de croissance économique, l'augmentation des dépenses de santé, l'insuffisance des recettes et le coût toujours plus élevé de la désorganisation de notre système de santé.

Par ailleurs, le CISS conteste fermement l'application d'un délai de prescription de droit commun de 5 années pour la récupération de ces forfaits et franchises, alors que les autres prestations de l'Assurance maladie se voient appliquer un délai de deux ans. Cela fait peser sur les assurés sociaux une charge bien trop longue et disproportionnée.

Enfin, il est inacceptable que ces récupérations puissent se faire le versement des prestations en espèces de l'Assurance maladie, maternité ou invalidité. Ces prestations sont des revenus de subsistance pour les personnes. Récupérer cinq années de forfaits et franchises sur ces ressources les conduit à toujours plus de précarité.

Dans le cadre de la généralisation du tiers-payant à tous les assurés sociaux, le CISS sera extrêmement vigilant sur ces modes de récupération.

EN SAVOIR PLUS

Santé Info Droits 01 53 62 40 30

La ligne d'information et d'orientation du CISS sur toutes les problématiques juridiques et sociales liées à l'état de santé.  
**Lundi, mercredi, vendredi : 14h-18h. Mardi, jeudi : 14h-20h**

*Posez vos questions en ligne sur [www.leciss.org/sante-info-droits](http://www.leciss.org/sante-info-droits)*



## Fiches CISS pratique

Fiche C.6.1 - Le forfait journalier hospitalier

Fiche C.6.2 - Le forfait de 18 € sur les actes coûteux

Le site de l'Assurance maladie : [www.ameli.fr](http://www.ameli.fr)

## ÉVALUEZ LA DOCUMENTATION DU CISS !

Afin de mieux adapter nos publications à vos besoins nous avons mis en place un formulaire d'évaluation de la documentation du CISS disponible en ligne à l'adresse suivante :

<http://www.leciss.org/publications-documentation/evaluer-notre-doc>

N'hésitez pas à le remplir, votre retour est essentiel !